

Mettre le choc en échec !

Utiliser les prérogatives
pédagogiques et organisationnelles
du Conseil d'Administration
R 421-2

RAPPELS RÉGLEMENTAIRES : LES COMPÉTENCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Code de l'Éducation définit l'autonomie des établissements de manière claire.

—> **C'EST LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, ET NON LE CHEF D'ÉTABLISSEMENT, QUI FIXE LES PRINCIPES DE MISE EN ŒUVRE DE « L'AUTONOMIE PÉDAGOGIQUE ET ÉDUCATIVE » DONT DISPOSENT LES ÉTABLISSEMENTS :**

Code de l'éducation, Article R421-20 (Modifié par Décret n°2022-540 du 12 avril 2022 - art. 3)

En qualité d'organe délibérant de l'établissement, le conseil d'administration, sur le rapport du chef d'établissement, exerce notamment les attributions suivantes :

1. **Il fixe les principes de mise en œuvre de l'autonomie pédagogique et éducative dont disposent les établissements dans les domaines définis à l'article R. 421-2 et, en particulier, les règles d'organisation de l'établissement ;**

Code de l'éducation, Article R421-2 (Modifié par Décret n°2016-1063 du 3 août 2016 - art. 2)

Les collèges, les lycées, les écoles régionales du premier degré et les établissements régionaux d'enseignement adapté disposent, en matière pédagogique et éducative, d'une autonomie qui porte sur :

1. **L'organisation de l'établissement en classes et en groupes d'élèves ainsi que les modalités de répartition des élèves ;**
2. L'emploi des dotations en heures d'enseignement [...];
3. L'organisation du temps scolaire et les modalités de la vie scolaire, sous réserve des dispositions de l'article R. 421-2-2 [...]

Remarque : les décrets (code de l'éducation, signé par le 1^{er} ministre) sont supérieurs à un arrêté et à une note de service (en particulier l'arrêté du 15 mars 2024 signé par la ministre de l'Éducation Nationale et de la Jeunesse)

VOTER DANS L'ÉTABLISSEMENT : IMPOSER LE CHOIX DES PERSONNELS

Le Conseil d'Administration doit s'exprimer sur l'organisation.

—> **CELA DOIT DONC ÊTRE MIS À L'ORDRE DU JOUR D'UNE RÉUNION :**

- **soit lors du prochain CA ordinaire où ce sujet est à l'ordre du jour ;**
- **soit lors d'un CA extraordinaire réuni à l'initiative d'au moins la moitié des membres** sur un ordre du jour déterminé (article R421-25 du code de l'éducation) : déposer une demande écrite avec signatures et en garder copie.ors du vote de la structure (1^o du R421-2 « organisation de l'établissement en classes et en groupes d'élèves ainsi que les modalités de répartition des élèves ») si la proposition du CDE ne convient pas : proposer au vote les amendements préparés avec les collègues (exemples à la fin) pour modifier le projet.

—> **LORS DU VOTE, SI LA PROPOSITION DU CDE NE CONVIENT PAS : PROPOSER AU VOTE LES AMENDEMENTS PRÉPARÉS AVEC LES COLLÈGUES POUR MODIFIER LE PROJET.**

Mettre le choc en échec !

Utiliser les prérogatives
pédagogiques et organisationnelles
du Conseil d'Administration
R 421-2

CONSERVER LES CLASSES : C'EST POSSIBLE !

Cas d'un collège avec 4 classes de 6ème et 5 groupes :

5 groupes consomment $4,5 \times 5 = 22,5h$

4 classes avec 1h dédoublée consomment $5,5 \times 4 = 22h$

Horaire	4,5										
Dédoublement	0,5										
nombre de classes	2	3	4	4	5	5	6	6	7	7	7
Consommation	10	15	20	20	25	25	30	30	35	35	35
nombre de groupes	3	4	5	6	6	7	7	8	8	9	10
Consommation	13,5	18	22,5	27	27	31,5	31,5	36	36	40,5	45
Différence	-3,5	-3	-2,5	-7	-2	-6,5	-1,5	-6	-1	-5,5	-10

Horaire	4,5										
Dédoublement	1										
nombre de classes	2	3	4	4	5	5	6	6	7	7	7
Consommation	11	16,5	22	22	27,5	27,5	33	33	38,5	38,5	38,5
nombre de groupes	3	4	5	6	6	7	7	8	8	9	10
Consommation	13,5	18	22,5	27	27	31,5	31,5	36	36	40,5	45
Différence	-2,5	-1,5	-0,5	-5	0,5	-4	1,5	-3	2,5	-2	-6,5

FAIRE ACTER DES PRINCIPES : « NON AUX GROUPES DE NIVEAUX »

Il n'y a pas de nécessité réglementaire à proposer une nouvelle répartition des moyens pour que le CA puisse voter les principes ; au pire, si le chef prétend le contraire : reprendre la même répartition que cette année.

Si les groupes interclasses ne peuvent être évités il faut affirmer des principes de composition afin de conserver une mixité scolaire en leur sein.

—> ENCORE UNE FOIS, C'EST BIEN LE CA QUI FIXE LA MARCHE À SUIVRE :

« Le CA du collège décide d'une organisation des enseignements selon les principes suivants :

- pour la répartition des moyens : (*précisions des dédoubléments, dispositifs habituellement mis en place, du type soutien en Maths, ou organisation de dédoubléments de la classe*) ;
- pour tenir compte des besoins des élèves de Sixième et Cinquième, la composition des classes est organisée afin de maintenir une hétérogénéité propice aux apprentissages de toutes et tous, dans le cadre du strict respect de la stabilité tout au long de l'année des groupes d'élèves constitués au sein d'une même classe, sans mélange de classes. »

Le travail de conviction contre le « choc des savoirs » a déjà été bien mené et personnels comme parents ont compris les enjeux des groupes (comme en témoignent les prises de position de la FCPE notamment).

IL FAUT S'APPUYER SUR CELA POUR ÉTABLIR LE RAPPORT DE FORCE QUI PERMETTRA LE VOTE MAJORITAIRE DANS LES CA, EN PARTICULIER SI LE OU LA CDE NE VOIT PAS CETTE INITIATIVE D'UN BON ŒIL.

**NOUS NE TRIERONS PAS
NOS ÉLÈVES**